



## Arrêt

**n° 213 147 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijksesteenweg, 641  
9000 GENT**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2017.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas d'établir.

1.2. Le 29 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité d' « autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage » de Mr [N.S.], de nationalité italienne.

1.3. Le 24 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 29.11.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de [N.S.] (NN [...]), de nationalité italienne sur base de l'article 407/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressée n'a pas produit la preuve qu'elle était à charge de son ouvrant droit (son beau-frère), mais bien qu'elle résidait à la même adresse que celui-ci en date du 19/10/2016 dans le pays de provenance (Italie). Cependant, l'intéressée ne vient pas rejoindre ou accompagner son ouvrant droit. En effet, il ressort du dossier (voir enquête du 08/05/2017 de la police de Zulte et les informations du Registre National) que l'intéressée a quitté le domicile de l'ouvrant droit pour s'établir dans la ville de Zulte avec [A.M.C.] (NN [...]) de nationalité italienne.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [T.]*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.11.2016 en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et son principe de proportionnalité.

2.1.2. Elle soutient que l'acte attaqué implique une séparation d'avec sa famille proche ce qui constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH. Après avoir reproduit les termes de cette disposition et exposé des considérations théoriques quant aux conditions dans lesquelles il est possible de faire ingérence dans les droits qu'elle protège, elle soutient que la décision de refus de séjour prise à son encontre est injustifiée et n'est pas proportionnée dès lors qu'elle a pour effet de porter atteinte à son droit à la vie privée et familiale et que la partie défenderesse ne tire aucun bénéfice d'une telle décision.

Elle ajoute qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse a tenté de ménager un juste équilibre entre l'objectif visé par l'acte attaqué et l'ingérence qu'il représente dans son droit. Elle fait également grief à celle-ci de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts au regard de sa situation familiale actuelle.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes du raisonnable et de diligence, de l'obligation de motivation formelle, de la sécurité juridique, du droit d'être entendu et des droits de la défense ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'abus de pouvoir.

2.2.2. Indiquant que l'acte attaqué se fonde sur le constat qu'elle n'a pas prouvé être à la charge de l'ouvrant droit, elle rappelle les termes de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui énumère les personnes considérées comme « autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union » et soutient que cette disposition prévoit qu'une personne membre du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de

provenance doit être considéré comme tel sans condition d'être à sa charge. Elle précise à cet égard avoir démontré à suffisance qu'elle faisait partie, en Italie, du ménage du citoyen de l'Union et en déduit une violation des principes du raisonnable et de diligence ainsi que de l'obligation de motivation, de la sécurité juridique et des droits de la défense ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation et un abus de pouvoir.

Elle note, en outre, que la partie défenderesse ne l'a pas suffisamment informé avant de prendre une décision et ne l'a pas entendue dans le cadre d'une étude approfondie et qu'elle ne l'a pas non plus invitée à présenter des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation et de diligence, du droit d'être entendu, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

2.3.2. Faisant référence aux termes de l'article 17 de la directive 2003/86, elle estime qu'il découle de cette disposition qu'elle doit être entendue au regard de sa situation familiale et économique, ce qui n'a pas été le cas.

Elle soutient que la partie défenderesse était tenue, avant de prendre une décision, à l'inviter à un entretien.

Elle formule des considérations théoriques relatives aux droits de la défense en tant que principes généraux du droit de l'Union déduits de l'article 41 de la Charte et fait valoir que, dès lors qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré, elle devait être entendue conformément à l'article 41 de la Charte préalablement à la prise de cette décision. Elle estime sur ce point que la partie défenderesse n'a pas respecté son droit à un procès équitable prévue par ladite disposition avant de prendre une décision individuelle lui causant grief.

Après avoir rappelé les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en considération sa vie familiale en Belgique et soutient que celle-ci n'a procédé à aucune appréciation.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise des actes attaqués, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« [u]n tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « [l]'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent

[...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où elle se borne à invoquer le fait qu'elle n'a pas été entendue sans faire mention des éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués, restant dès lors en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

3.1.3. En outre, en ce que la partie requérante semble déduire de l'article 17 de la directive 2003/86, un droit à être entendue avant la prise de toute décision quant à sa demande de regroupement familial, le Conseil ne peut que constater que si cette disposition impose aux États membres de prendre « dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille », celle-ci n'impose pas, par elle-même, une obligation d'inviter le demandeur à s'exprimer quant à ces éléments avant la prise d'une décision de rejet d'une demande.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision de refus de séjour attaquée porte que la partie requérante « n'a pas produit la preuve qu'elle était à charge de son ouvrant droit (son beau-frère), mais bien qu'elle résidait à la même adresse que celui-ci en date du 19/10/2016 dans le pays de provenance (Italie) ». Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne saurait être déduit d'une telle formulation que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas démontrer être à charge de l'ouvrant droit. En effet, une telle considération n'a pour objet que de clarifier l'objet de la demande formulée par la partie requérante qui sollicitait en l'espèce un titre de séjour sur

base de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de membre de famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance. A cet égard, force est d'observer que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion du constat selon lequel la partie requérante n'a pas produit de preuve qu'elle se trouvait à charge de son beau-frère.

Le Conseil constate sur ce point que la décision de refus de séjour se fonde sur le motif selon lequel la partie requérante « *ne vient pas rejoindre ou accompagner son ouvrant droit* », en précisant qu' « *il ressort du dossier (voir enquête du 08/05/2017 de la police de Zulte et les informations du Registre National) que l'intéressée a quitté le domicile de l'ouvrant droit pour s'établir dans la ville de Zulte avec [A.M.C.] (NN [...]) de nationalité italienne* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête.

Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.2.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise des actes attaqués, le Conseil renvoie aux considérations exposées aux points 3.1.1. et 3.1.2. du présent arrêt.

3.2.4. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de sa vie familiale et ne l'a pas prise en considération manque en fait.

En effet, il découle d'une part de la formulation de la décision de refus de séjour que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, qu'elle ne pouvait être considérée comme « autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union » au sens de cette disposition.

D'autre part, les décisions attaquées contiennent le motif suivant : « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [T.]. Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ».

Par conséquent, il ne saurait être considéré en l'espèce que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen des éléments de vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance au regard de l'article 74/13 précité ni que celle-ci n'a pas suffisamment motivé les actes attaqués à cet égard.

3.3.3. Partant, le troisième moyen, en ce qu'il invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroite (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'identifier, dans sa requête, la famille proche d'avec laquelle les actes attaqués lui imposent une séparation. D'autre part, il découle de la formulation des actes attaqués que la partie défenderesse a précisément entendu contester la vie familiale invoquée à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt en constatant que la partie requérante « *ne vient pas rejoindre ou accompagner son ouvrant droit* » et que celle-ci « *a quitté le domicile de l'ouvrant droit pour s'établir dans la ville de Zulte avec [A.M.C.] (NN [...]) de nationalité italienne* », constats qui ne sont nullement contestés par la partie requérante dans sa requête. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, même à supposer établie la vie familiale alléguée, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être

constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or en l'espèce, la partie requérant n'allègue ni ne démontre que la vie familiale alléguée avec son beau-frère devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.4.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et le premier moyen n'est pas fondé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse des dispositions et principe qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT